

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA ROCHE-sur-YONRETENUE DE MOULIN-PAPONA R R E T É

déclarant d'utilité publique et fixant
le périmètre de protection

Le PREFET de la VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le décret n° 58-701 du 6 juin 1958 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête et les textes subséquents,

VU les articles L 20 et L 21 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 120 du Code de la Santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1969, prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet de construction d'un barrage de retenue sur la rivière l'YON au lieu-dit "Moulin-Papon",

VU les pièces du dossier d'enquête,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1970, portant règlement d'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'une partie des eaux de l'YON pour les besoins de l'alimentation en eau potable de LA ROCHE-sur-YON,

VU les prescriptions édictées par le Conseil départemental d'Hygiène lors de ses délibérations des 17 septembre 1970 et 21 avril 1971, relatives à la protection des plans d'eau,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Vendée,

A R R E T É .

ARTICLE 1er - La constitution du périmètre de protection du plan d'eau de la retenue du barrage dit "de Moulin-Papon" est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 - Les terrains situés dans la bande de 50 mètres en projection horizontale mesurée à compter du niveau légal de la retenue (cote 55.00 NGF) sont affectés d'une servitude non aedificandi et assujettis aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène résultant de ses délibérations des 17 septembre 1970 et 21 avril 1971, à savoir :

a) Il sera interdit de créer des voies de communication accessibles aux véhicules à moteur, sauf dérogation justifiée par l'utilisation du plan d'eau dans les conditions du présent arrêté et après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

b) De forer des puits, ouvrir et exploiter des carrières et de remblayer des excavations.

c) Toute construction nouvelle est interdite.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées pour les constructions indispensables à la pratique des activités autorisées à l'article 4 ci-après du présent arrêté ou présentant un intérêt général lié à l'activité touristique ou sportive, après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène et des Services éventuellement concernés.

d) Sont également interdits :

- 1 - la constitution de dépôts d'ordures sous quelque forme que ce soit,
- 2 - l'utilisation de la cyanamide calcique,
- 3 - l'utilisation des produits pour le traitement des cultures, entrant dans les catégories A (produits toxiques) et C (produits dangereux) définis par le livre V du code de la Santé Publique (art. 5 5149).

ARTICLE 3 - Les constructions édifiées dans la bande située entre les 50 mètres définis à l'article 2 ci-dessus et 300 mètres mesurée en projection horizontale du niveau légal de la retenue seront réglementées, conformément aux prescriptions du Conseil Départemental d'Hygiène :

a) Tout dépôt, toutes activités ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, telles que industries susceptibles de déverser des produits dangereux ou de laisser couler des huiles, produits pétroliers, produits chimiques et radioactifs, dépôts de fumier et d'ordures, seront interdits.

b) L'établissement d'habitations, de villages de vacances, de terrains de camping, d'hôtels, d'exploitations agricoles, ne sera autorisé que dans la mesure où les eaux vannes et ménagères seront traitées de la manière suivante :

- un dispositif séparera nettement les eaux domestiques des eaux vannes,
- les eaux domestiques devront passer dans une boîte à graisse,
- les eaux vannes devront être traitées par tout dispositif convenable tel que les fosses septiques de type réglementaire comprenant outre la fosse de liquéfaction des lits d'oxydation à sortie basse, filtre Girard ou plateau absorbant,
- au niveau de ce deuxième élément épurateur les eaux de la boîte à graisse pourront se joindre aux eaux vannes,

- l'effluent sortant du deuxième élément épurateur ne devra en aucun cas être rejeté vers la retenue ni par un écoulement de surface, ni par canalisations souterraines, mais évacué par infiltration dans le sol, soit par puits absorbant, soit par drainage inverse ou par épandage.

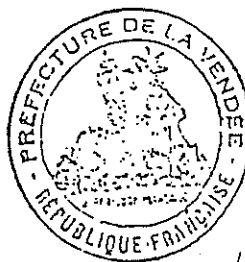
ARTICLE 4 - Pour l'utilisation du plan d'eau, il est prescrit :

- 1°- que les baignades pourront être autorisées par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable,
- 2°- que le motonautisme est interdit, à l'exception, par mesure de sécurité, d'un seul bateau à moteur par plan d'eau portant d'une manière apparente "bateau de sauvetage". Le moteur électrique étant cependant toléré,
- 3°- la navigation à rames et à voile est autorisée, à l'exception de la zone de 100 mètres située immédiatement à l'amont du barrage,
- 4°- la pêche à la ligne et au lancer est autorisée, à l'exception de la zone de 500 mètres située immédiatement à l'amont du barrage, sous réserve que soit respectée la législation en la matière.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Vendée, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Vendée et le Commissaire principal de Police de LA ROCHE-sur-YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Vendée et dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de DOMPIERRE-sur-YON et de LA FERRIERE.

La Roche-sur-Yon, le 25 OCT. 1973

Le Préfet,



[Handwritten signature of Rogar NININ]

Rogar NININ

Four ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement

[Handwritten signature of M. ISAAC]

M ISAAC

